



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement

Dossier suivi par Martine REME

☎ 03.25.30.22.20

Martine.REME@haute-marne.pref.gouv.fr

CHAUMONT, le

04 JAN. 2006

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Destinataires in fine

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Je vous transmets, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n°3772 du 29 décembre 2005 concernant la société FORGES DE COURCELLES à NOGENT.

Mise à jour GIDIC effectuée par CO le 11/01/2006.

Destinataires

- DDE
- DDASS
- DDAF
- DRIRE
- DDSIS
- SIDPC

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef de Bureau

Catherine CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**DIRECTION DES  
LIBERTÉS PUBLIQUES**

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

**ARRETE N° 3772 DU 29 DEC. 2005**

Portant autorisation d'exploiter une usine de production d'éléments pour véhicules  
(vilebrequins, triangles de suspension,...) par estampage,  
sur le territoire de la commune de NOGENT

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V – Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-669 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement)

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,*

Vu la demande présentée le 17 mars 2004 par la société des FORGES DE COURCELLES qui sollicite l'autorisation d'étendre ses activités (déjà autorisées par arrêté du 28 octobre 1999) sur le même site,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3416 du 28 octobre 1999,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2005,

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement,

Considérant que les aménagements effectués pour l'implantation de l'extension ne sont pas de nature à modifier notablement les écoulements de la rivière *La Traire* en cas de crue,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 08 décembre 2005,

## ARRETE

### Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société des **FORGES DE COURCELLES**, dont le siège social est sis à NOGENT (52800), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NOGENT, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Certaines des dispositions de l'arrêté n°3416 du 28 octobre 1999 susvisé, sont modifiées ou supprimées, comme présenté dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 28 octobre 1999, portant autorisation d'exploiter	Article 1.1	modification
	Articles 3.1 et 3.2	modification
	Article 4 (dernier alinéa)	suppression
	Article 5.3	suppression
	Article 8.1	modification
	Article 9	modification
	Article 10.2	modification
	Article 13.1 (4 <sup>ème</sup> alinéa)	modification
	Article 13.3.1	modification
	Article 14.5	modification
	Article 15.2	modification
	Article 15.6	modification
	Article 19	suppression
Article 20.4	modification	

#### Article 1.1.3. Activités et installations autorisées

Les données concernant les activités exercées ou installations exploitées, et mentionnées à l'article 1.1 de l'arrêté du 28 octobre 1999 susvisé, sont mises à jour dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
2560.1	A	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance totale installée des installations présentes, destinées au travail de forge, est de 6000 kW.
2920.2a	A	<b>Installations de réfrigération ou de compression</b> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. Les installations comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, et la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Les puissances absorbées des différentes installations sont les suivantes : - compression d'air : 1450 kW - climatisation, refroidissement : 1800 kW

2921	A	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</b> Les installations n'étant pas du type "circuit primaire fermé", et la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW.	- un circuit "principal", comprenant 3 tours aéroréfrigérantes, d'une puissance maximale globale de 5800 kW - un circuit lié à la presse "6300 T", comprenant 1 tour aéroréfrigérante, d'une puissance maximale de 1160 kW d'où une puissance thermique évacuée maximale de 6960 kW.
2561	D	<b>Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages</b>	<i>Sans objet</i>
2565.2b	D	<b>Traitement</b> (nettoyage, attaque chimique, décapage) <b>de surfaces</b> (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. Les procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), et le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	Le volume des cuves de traitement est de 1400 litres (2 "machines à laver" de 700 l)
2575	D	<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	<i>Sans objet</i>
2910.A.2	D	<b>Installations de combustion,</b> <i>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</i> L'installation consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique (...), et la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	La puissance totale installations (aérothermes, chaudières,...) est d'environ 11 MW.
2925	D	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	L'atelier regroupe 14 postes de charge. La puissance maximale est de 500 kW.

A (autorisation) - D (déclaration)

Les activités suivantes, auparavant soumises à déclaration, ne sont plus exercées :

- dépôts enterrés de liquides inflammables (ancienne rubrique : 253)
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434)
- utilisation de condensateurs contenant des PCB

## Chapitre 1.2. Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 concernant la prévention de la pollution des eaux

### Article 1.2.1.

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

Toutes les mesures doivent être prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau.

L'eau industrielle est prélevée sur un réseau alimenté à partir de *la Traire* au moyen de 2 pompes de 100 m<sup>3</sup>/h fonctionnant en continu. Une pompe de même puissance est prévue uniquement en secours, l'excédant prélevé étant rejeté directement en *Traire*.

L'ensemble des circuits de refroidissement de l'établissement est réalisé en circuit fermé.

L'eau consommée pour les usages industriels dans l'usine est utilisée pour des appoints en eau dans les circuits de refroidissement et pour le lavage des outillages, dans les limites suivantes :

- débit horaire moyen : 15,5 m<sup>3</sup>/h en valeur moyenne / 18 m<sup>3</sup>/h en valeur maximale
- débit journalier : 370 m<sup>3</sup>/j en valeur moyenne / 430 m<sup>3</sup>/j en valeur maximale
- consommation annuelle : 110000 m<sup>3</sup>/an en valeur maximale

### Article 1.2.2.

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

L'eau provenant du réseau public de distribution d'eau potable est utilisée pour les usages sanitaires. Cette consommation est d'environ 12000 m<sup>3</sup>/an.

### Article 1.2.3.

Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimé.

### Article 1.2.4.

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimé.

### Article 1.2.5.

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

Les différentes catégories d'effluents rejetés par l'établissement dans la *Traire* sont :

#### 1°) Les eaux pluviales de voiries.

Elles doivent transiter par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière *La Traire*.

#### 2°) Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture).

Elles sont rejetées directement dans *la Traire*. Elles peuvent également rejoindre les eaux de voiries et ainsi transiter par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans la rivière.

#### 3°) Les eaux sanitaires.

Elles transitaient par des fosses septiques ou par une 'mini-station d'épuration' pour les extensions précédentes. A présent, au fil des travaux de réfection du site, elles rejoindront la station d'épuration de la commune de Nogent, via un poste de refoulement "télé-surveillé". Ces rejets devront faire l'objet d'une convention signée entre l'exploitant, le gestionnaire de la station d'épuration, et la commune de Nogent.

#### 4°) Les eaux résiduaires industrielles, qui doivent subir un traitement. Ces effluents concernent :

- les eaux de lavage des outillages
- les eaux récupérées sous les fosses des presses

Actuellement, elles sont dirigées vers la station de traitement de l'établissement située en sous-sol des ateliers, et y sont décantées ; les huiles sont séparées dans différents bassins.

Les eaux claires sont ensuite traitées par un évaporateur sous vide, et, après analyses conformes aux valeurs fixées par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999, sont dirigées vers *la Traire*, via le sous-bief. Le cas échéant, elles sont évacuées en tant que déchets, en centre de traitement.

A terme, il est envisagé un raccordement de ce type d'effluents vers la station d'épuration de Nogent. Dans ce cas, l'acceptabilité des effluents par la station devra être démontrée, et une convention de rejet, portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, devra être signée entre l'exploitant, le gestionnaire de la station d'épuration, et la commune de Nogent. Les études portant sur la possibilité de ce raccordement devront être remises avant le 30 avril 2006.

5°) Une partie des eaux du sous-bief, surnageantes et susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, sont récupérées périodiquement par pompage au niveau du barrage installé sur le sous-bief. Un réaménagement du sous-bief doit être réalisé, consistant en une dépollution dans un premier temps (curage et traitement), et en un comblement de celui-ci par un matériau concassé.

6°) Les eaux de refroidissement des circuits de réfrigération circulent en circuit fermé. Seuls des appoints sont effectués pour compenser les pertes par évaporation.

#### **Article 1.2.6.**

Un plan sur lequel les différents points de rejets sont identifiés, sera prochainement mis à jour, lorsque la destination des divers effluents aura totalement été décidée.

#### **Article 1.2.7.**

L'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

##### 9.1 – Principe

Les valeurs limites fixées ci-après s'imposent à des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

##### 9.2 – Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires, sous réserve de leur acceptabilité par la station d'épuration de Nogent, doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

##### 9.3 – Eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales issues de voiries (et éventuellement des toitures si leurs points de rejets sont communs) respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/L)	Méthode de mesure
MES	35	NF-EN-872
DCO	125	NFT-90.101
DBO <sub>5</sub>	30	NFT-90.103
Hydrocarbures totaux	5	NFT-90.114

##### 9.4 – Eaux résiduaires, en sortie de traitement et avant rejet dans *la Traire*

*rappel* : les eaux résiduaires constituent

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations extérieures dûment autorisées à cet effet, après traitement éventuel (concentration par évaporateur : concentrat éliminé en centre extérieur et distillat récupéré réutilisé dans les eaux de process de l'établissement)
- soit des effluents liquides qui doivent être traités en station de traitement (concentration sur évaporateur : concentrat éliminé en centre extérieur et eaux traitées (distillat récupéré) ne pouvant être rejetées que dans le respect des valeurs fixées ci-après)

1°) Les effluents liquides, s'ils sont rejetés dans le milieu naturel, doivent respecter les dispositions suivantes :

a) Le débit maximal de ces rejets est :

- valeur instantanée : 2 litres par seconde
- débit maximal journalier : 6 m<sup>3</sup>/j
- débit maximal mensuel : 120 m<sup>3</sup>/mois

b) Les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les valeurs suivantes, en concentration et en flux :

Paramètres	Concentration moyenne (en mg/L, sur 24h consécutives)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	100	0,6
DCO	300	1,8
DBO <sub>5</sub>	100	0,6
Hydrocarbures totaux	10	0,06

2°) Dans le cas mentionné à l'article 1.2.5, où ces eaux résiduaires seraient traitées par la station d'épuration communale, sous réserve de l'acceptabilité de celles-ci, les valeurs limites de rejets en sortie d'usine et en amont de la station communale ne seront fixées qu'après transmission de la convention signée entre les parties, et actées par un nouvel arrêté complémentaire.

#### Article 1.2.8.

Les deux premiers alinéas de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont supprimés, et remplacés par le texte suivant :

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides devra être équipé d'un dispositif permettant la réalisation de prélèvements d'échantillons et la réalisation de mesures.

#### Article 1.2.9.

Dans la mesure où les eaux résiduaires sont rejetées dans le milieu naturel, l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999, relatif à l'autosurveillance des rejets, demeure applicable.

### Chapitre 1.3. Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 concernant la prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 1.3.1.

Le quatrième alinéa de l'article 13.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

L'ensemble des rejets de l'établissement, diffus et canalisés, devra rester inférieur à 3 kg/h de poussières.

### Article 1.3.2.

L'article 13.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 50 MW sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 *relatif aux rendements minimaux et à l'équipement de ces chaudières*.

Un contrôle périodique triennal doit être effectué si la puissance totale des chaudières est supérieure à 1 MW, en application du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 *relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique*.

L'établissement dispose d'un parc chaudières représentant une puissance totale d'environ 1 MW, et comportant les installations suivantes :

	Puissance thermique (en kW)	Combustible utilisé
Chaudière BUREAUX	100 kW	Gaz naturel
Chaudière OUTILLAGE (1)	522 kW	
Chaudière OUTILLAGE (2)	244 kW	
Chaudière BATIMENT ENTREE USINE	117 kW	
Chaudière LOCAUX FORGE	60 kW	

### Article 1.3.3. Prévention de la légionellose

Dans le cadre de la prévention de la prolifération des légionelles, l'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (et ses modifications ultérieures) *relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921*.

## Chapitre 1.4. Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 concernant la prévention du bruit et des vibrations

### Article 1.4.1.

L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence doivent être effectuées, aux frais de l'exploitant, au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Dans le cas où des dépassements de ces valeurs seraient constatés, des justifications (ou à défaut des hypothèses) doivent être apportées. Par ailleurs, lorsqu'une installation est particulièrement à l'origine d'émissions sonores, l'exploitant devra proposer des moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour réduire les émissions et respecter les valeurs limites imposées.

**Chapitre 1.5. Autres modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999**

**Article 1.5.1.**

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les informations suivantes :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière traitement
12 01 01	Ferrailles (chutes d'acier)	21 000 t	Recyclage
12 01 02	Calamine propre (oxyde de fer)	565 t	Valorisation
20 01 01	Carton (emballages reçus)	17 t	Recyclage
20 01 38	Bois (Parc Acier)	90 t	Recyclage
20 03 01	DIB en mélange (DIB des ateliers)	89 t	Valorisation énergétique
12 01 07	Résidus huileux pâteux (graisse + eau + graphite + calamine + hydrocarbures)	110 t	Valorisation thermique
12 01 10	Huile soluble (lubrifiant + eau)	16 t	Cassage
12 01 12	Calamine polluée (calamine + graisse + hydrocarbures)	250 t	Valorisation thermique Cimenterie
12 09 11	Boue d'électroérosion	7 t	Incinération
12 03 01	Résidus huileux liquides (graisses + eau + graphite + calamine + hydrocarbures)	950 t	Cassage d'émulsions huileuses
15 02 02	Chiffons souillés	8 t	Incinération
20 03 04	Déchets de fosse septique	10 t	Station d'épuration

**Article 1.5.2.**

A l'article 15.6, relatif l'élimination des déchets dangereux, le terme "nomenclature publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997" est remplacé par "nomenclature déchets figurant dans le décret n°2002-540 du 18 avril 2002, publié au Journal Officiel du 20 avril 2002".

## Chapitre 1.6. Autres modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999

### Article 1.6.1.

L'article 19 de l'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

### Article 1.6.2.

L'article 20.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié et rédigé ainsi :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
- des interdictions ou limitations d'accès au site
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

## Chapitre 1.7. Délais d'application

### Article 1.7.1.

Les dispositions contenues dans le présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant, à l'exception des dispositions relatives aux rejets des eaux de voiries non raccordées : toutes les zones doivent être raccordées à un séparateur d'hydrocarbures au plus tard au 31 décembre 2007.

Il est par ailleurs du ressort de l'exploitant de définir une priorité dans ces travaux de raccordement en fonction de la charge polluante liée à chaque zone. Aussi, si l'une de ces zones est susceptible de contenir notablement plus d'hydrocarbures que les autres, les travaux devront être effectués avant le 30 septembre 2006.

La dépollution du sous-bief, objet de l'article 1.2.5 (5°), doit être effectuée et justifiée au plus tard le 31 décembre 2006.

## Chapitre 1.8. Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de la commune de Nogent, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de Nogent, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -inspection des installations classées-, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le directeur de la société des FORGES DE COURCELLES, ainsi qu'à messieurs le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Fait à Chaumont, le 29 DEC. 2005

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thierry DEVIMEUX